

Réglements.

3. La corporation pourra établir tous règlements, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, le maintien et la direction de toute galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lectures, association artistique, ou autre objet de même nature, qu'elle croira 5. propre à l'avancement des beaux-arts,—pour le prélèvement de capitaux au moyen de l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles ces actions seront émises et pourront être transférées ou confisquées, et pour l'administration de ses affaires en général; et elle pourra 10 amender et révoquer ces règlements au besoin, en se conformant, néanmoins, aux formalités prescrites à cette fin par ces règlements; et elle aura, généralement, tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but de son organisation et les fins prévues au présent acte. 15

Revenus.

4. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront consacrés exclusivement au maintien et aux besoins de la corporation, et à secourir les artistes indigents, leurs veuves et enfants, et aux objets plus haut énumérés, ainsi qu'à l'acquisition, à l'amélioration et à la 20 réparation des édifices et autres immeubles nécessaires à cette fin, et à l'achat de peintures et livres destinés à la galerie des arts, à l'école de dessin, aux associations artistiques et bibliothèques comme il est dit ci-haut, mais à nul autre objet.

Association
artistique.

5. Et il sera loisible à la corporation d'établir et maintenir 25 une association artistique affiliée aux autres branches de la corporation, et à cette fin d'acheter ou acquérir de toute autre manière des peintures ou autres œuvres artistiques et de les distribuer entre les membres de la corporation, ou ceux qui souscriront ou contribueront à la formation de son capital, au 30 moyen du tirage au sort, en vertu de règlements passés ou devant être passés dans le but de régler telle distribution, nonobstant toute disposition énoncée dans le quatre-vingt-quinzième chapitre des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé: "Acte concernant les loteries," ou 35 toute loi, coutume ou usage à ce contraire.